

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau Logement,
Cohésion Sociale et
Rénovation Urbaine

Affaire suivie par :
Françoise HERVÉ
Tél. : 04.68.51.67.72
Fax : 04.68.51.67.53
actions-etat@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 1124/2008

portant agrément de l'association "Mouvement Contre le Racisme et pour
l'Amitié entre les Peuples" au titre de l'article R. 441-13-1 du code de la
construction et de l'habitation

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R. 441-13-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1677 du
28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement
opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de l'association "MRAP",

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'association " Mouvement Contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples ", dont
le siège se situe à Perpignan, 3 avenue de Belfort, est agréée au titre de l'article R. 441-13-1 du code
de la construction et de l'habitation.

Article 2 - L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de trois ans
renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en
cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut
intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur
départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 MARS 2008
Le préfet,


Hugues BOUSIGES



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté n° 1334/08

Arrêté n° 1191/08

**CONSTITUTION DU COMITÉ RESPONSABLE DU PLAN
DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES
DÉFAVORISÉES**

Le Président du Conseil Général des
Pyrénées-Orientales,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, et notamment son article 10 ;
- Vu l'arrêté conjoint de M. le préfet des Pyrénées-Orientales et de M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, en date du 5 juillet 2007, approuvant le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2007-2009, signé le 5 février 2007, et fixant son terme au 4 février 2010 ;

ARRETTENT

ARTICLE 1^{ER} – Le comité responsable du plan chargé de la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2007-2009 est composé de la façon suivante :

Présidence : exercée conjointement par le préfet et le président du conseil général

Membres :

- . un représentant de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée,
- . un maire désigné par l'association des maires,
- . un représentant de l'association "Solidarité 66",
- . un représentant de l'OPH des Pyrénées-Orientales,
- . un représentant de l'OPH Perpignan-Roussillon,
- . un représentant de la chambre syndicale de la propriété immobilière (CSPI),
- . un représentant de la F.N.A.I.M.,
- . un représentant de la caisse d'allocations familiales des P.O.,
- . un représentant de la mutualité sociale agricole des P.O.,
- . un représentant du CIL Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 – Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du plan dont le terme a été fixé au 4 février 2010.

ARTICLE 3 – L'arrêté n° 5549-06 signé conjointement le 5 décembre 2006 par M. le préfet des Pyrénées-Orientales et par M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, relatif à la constitution du comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées est abrogé.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

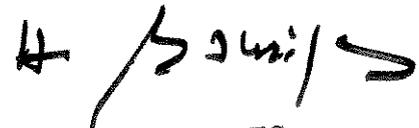
Perpignan, le 27 MARS 2008

Le Président du Conseil Général,



Christian BOURQUIN

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES